

ou orphelins des deux sexes; il y fit l'essai de sa nouvelle méthode, qui bientôt se répandit en Europe; mais deux ans plus tard, la guerre dont les Petits-Cantons furent le théâtre, le força à transporter son établissement à Berthoud.

L'Acte de médiation rendit à Unterwald son ancienne Constitution. Obwald s'était fait représenter à la *Consulte* qui précéda cet Acte, par un député qui se nommait Ignace de Flüe. En 1814, Nidwald fut, avec Schwytz, le dernier canton qui persista à ne pas reconnaître la Diète de Zurich. C'est alors que la vallée d'Engelberg, qui jusqu'en 1798 avait été gouvernée par l'abbé du couvent, et qui à cette époque avait été réunie à Nidwald, ne partageant pas les sentiments des citoyens de cet Etat, demanda et obtint d'être réunie à celui d'Obwald. Nous avons déjà dit qu'après 1850 Unterwald fut au nombre des cantons qui s'opposèrent à tout changement du Pacte de 1815, et que ce fut à Sarnen que se réunirent en 1855 les députés des trois Waldstätten, de Bâle et de Neuchâtel, pour rédiger leur protestation collective.

Plus tard, Unterwald fit partie de la ligue du Sonderbund; mais après l'occupation de Lucerne, il capitula, et fut occupé sans résistance par les troupes fédérales, à la fin de novembre 1847. Dès-lors, le canton s'est soumis sans opposition à la nouvelle Constitution fédérale de 1848. Les deux parties du pays ont révisé leurs Constitutions en 1850. Sous le Pacte de 1815, chacun des deux demi-cantons envoyait à la Diète un député qui n'avait qu'une demi-voix, de telle sorte que quand leurs avis étaient différents, la voix du canton se trouvait annulée. Sous la Constitution actuelle, chacun des demi-Etats envoie un député au Conseil des Etats, et un député au Conseil National. Les armoiries d'Obwald sont une simple clé; celles de Nidwald, une double clé.



CONSTITUTIONS. — Voici les principaux traits des Constitutions que les deux Etats d'Unterwald soumièrent en 1815 à la garantie fédérale, et qui n'étaient que le maintien des anciennes institutions qui les régissaient avant 1798. Nous indiquerons aussi les changements les plus importants introduits par les révisions de 1850.

Obwald. La souveraineté, suivant l'ancienne Constitution, réside dans l'assemblée générale des citoyens âgés au moins de 20 ans; cette assemblée se réunit chaque année le dernier dimanche d'avril; elle élit à main levée les quatre landammans, le statthalter, le trésorier, l'inspecteur des bâtiments, le banneret, les deux capitaines, les deux enseignes et les deux inspecteurs de l'arsenal, tous fonctionnaires qui portent le titre de Chefs du pays (*Landsorgesetzten*). Elle élit en outre les députés à la Diète, adopte ou rejette les projets de lois présentés par le triple Landrath. — Le Conseil Cantonal ou Landrath se compose des Chefs du pays, et de 65 membres nommés par les paroisses¹; il exerce le pouvoir exécutif et administratif; il juge aussi les causes de police et les causes criminelles non capitales; pour les causes criminelles les plus graves, il convoque le double ou le triple Conseil. Le landammann régnant préside les assemblées générales, ainsi que les divers Conseils; en cas

1. Les fonctions des membres du Landrath étaient à vie; c'est ce qui résulte, non point du texte de la Constitution, qui n'était pas du tout clair, mais d'une note qu'on lit dans le *Manuel du Droit public suisse (Handb. des schweiz. Staatsrechts)*, de Snell. Les Chefs du pays étaient aussi nommés à vie, sauf le trésorier, l'inspecteur des bâtiments et le landammann en charge.